



CONVENTION

Entre

L'École nationale des chartes,
établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 65, rue Richelieu
75002 PARIS
représentée par Monsieur Jean-Michel Leniaud, directeur

d'une part

et

L'Université François Rabelais de Tours,
établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60 rue du Plat d'Etain
BP 12050
37020 TOURS Cedex 1
représentée par Monsieur Loïc Vaillant, président

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Article 1. L'Université François-Rabelais et l'École nationale des chartes collaborent, dans la limite de leurs vocations et de leurs règlements respectifs, à la formation de leurs étudiants et à l'avancement de la recherche scientifique.

Titre I. Master

Article 2. Les étudiants de l'Université François-Rabelais inscrits en master peuvent suivre des unités d'enseignement de l'École nationale des chartes dispensées dans le cadre du diplôme d'archiviste paléographe ou de la première année du master « Technologies numériques appliquées à l'histoire », soit en qualité d'auditeur libre, soit au titre de l'un des enseignements prévus dans le cursus de l'Université François-Rabelais. Dans cette dernière hypothèse, l'École nationale des chartes fournira un procès-verbal. L'accueil des étudiants de l'Université François-Rabelais dans les unités d'enseignement sera soumis à l'accord préalable des enseignants concernés et du directeur des études de l'École nationale des chartes.

Article 3. La même possibilité est offerte à l'Université François-Rabelais aux élèves de l'École nationale des chartes, en années de master et de doctorat. Elle est soumise à l'agrément, selon le niveau, du directeur du master ou du directeur de l'École doctorale et du directeur de recherche, du directeur de l'École nationale des chartes, ainsi qu'à l'agrément du professeur concerné ; ce dernier fournira un procès-verbal.

Article 4. Les élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux examens de fin de seconde d'année de cet établissement peuvent valider par équivalence la première année de master dans le domaine « Arts, Lettres, Langues », sous la mention « Patrimoines : écrit – matériel - immatériel » à l'Université François-Rabelais. Cette possibilité est soumise à l'agrément du responsable du master et du directeur de recherche. Selon les cas, la même possibilité est ouverte aux autres disciplines suivant la même procédure.

Article 5. Les enseignements de deuxième année de master à suivre à l'Université François-Rabelais par les élèves de l'École nationale des chartes sont déterminés par agrément entre le responsable du master et le directeur de recherche, d'une part, et le directeur de l'École nationale des chartes, d'autre part. Ils peuvent porter sur les enseignements de l'École nationale des chartes, sous réserve qu'un procès verbal soit fourni par l'École nationale des chartes pour ces enseignements. Les élèves de l'École jouissant du statut de salarié peuvent bénéficier du régime long, sur deux ans à leur demande.

Titre II. Doctorat

Article 6. Les étudiants de l'Université François-Rabelais inscrits en doctorat peuvent suivre des unités d'enseignement de l'École nationale des chartes dispensées dans le cadre du diplôme d'archiviste paléographe, de la première année du master « Technologies numériques appliquées à l'histoire » ou de séminaires doctoraux, soit en qualité d'auditeur libre, soit au titre de l'un des enseignements prévus dans le cursus de l'Université François-Rabelais. Dans cette dernière hypothèse, l'École nationale des chartes fournira un procès-verbal. L'accueil des étudiants de l'Université François-Rabelais dans les unités d'enseignement sera soumis à l'accord préalable des enseignants concernés et du directeur des études de l'École nationale des chartes.

Article 7. Tout titulaire du diplôme d'archiviste paléographe ayant soutenu sa thèse de l'École nationale des chartes peut obtenir, après validation d'acquis d'études, l'équivalence des deux années de master et s'inscrire en première année de doctorat à l'Université François-Rabelais, après avis favorable du directeur de l'École doctorale concernée. Certains enseignements spécifiques de l'École nationale des chartes peuvent être pris en compte parmi les enseignements doctoraux de l'Université François-Rabelais, après accord des Écoles doctorales concernées.

Titre III. Autres dispositions

Article 8. Sur le modèle des modalités qui président aux codirections de thèses entre des professeurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur français, il y aura chaque fois que nécessaire, sur simple accord des professeurs responsables, agréé par le directeur de l'École doctorale et par la direction de l'École nationale des chartes, codirection des thèses entre l'École nationale des chartes et l'Université François-Rabelais.

Article 9. Les enseignants-chercheurs de l'Université François-Rabelais peuvent être admis à travailler à la bibliothèque de l'École nationale des chartes, après agrément du conservateur de la bibliothèque. Les étudiants de l'Université François-Rabelais en années de master ou en doctorat peuvent être admis à travailler à la bibliothèque de l'École nationale des chartes. Cette possibilité est soumise à une recommandation de leur directeur de recherche et à l'agrément du conservateur de la bibliothèque.

Article 10. La présente convention est en vigueur à partir de l'année universitaire 2015-2016. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les élèves de l'École nationale des chartes qui seraient inscrits auprès de l'Université François-Rabelais et les étudiants de l'Université François-Rabelais qui suivraient des enseignements de l'Ecole nationale des chartes au moment de la dénonciation pourront bénéficier des termes de la convention jusqu'à la satisfaction de leurs obligations de scolarité.

Fait en deux exemplaires, à

Le

Jean-Michel LENIAUD,
Directeur de l'École nationale
nationale des chartes

Loïc VAILLANT,
Président de l'Université
François Rabelais